

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



ANIMAUX

| | |
|---|----|
| Ord. du 24 février 1916 — Animaux domestiques — Hygiène..... | 27 |
| Ord. du 22 janvier 1918 — Chiens — Divagation..... | 27 |
| Décr. du 27 novembre 1934 — Animaux — Protection..... | 27 |
| Ord. 54bis/Agri du 5 mai 1936 — Animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles — Divagation..... | 27 |

24 février 1916. — ORDONNANCE — Animaux domestiques. — Hygiène. (B.A.C., 1916, p. 227)

Art. 1^{er}. — Sans préjudice aux dispositions de l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 sur la police sanitaire des animaux domestiques, notamment en ce qui concerne l'incinération des animaux domestiques morts à la suite de certaines maladies contagieuses, seront punis d'une amende de 1 à 200 francs et d'une servitude pénale de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement:

1^o les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à un mètre cinquante centimètres de profondeur, dans leur terrain ou au lieu qui leur sera désigné par l'autorité territoriale. À défaut d'exécution de la prescription ci-dessus, l'autorité territoriale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant;

2^o ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés d'autrui, dans un cours d'eau, lac ou étang;

3^o ceux qui auront déterré, en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux.

Art. 2. — Le directeur de la justice est chargé, etc.

22 janvier 1918. — ORDONNANCE — Chiens. — Divagation. (B.A.C., 1918, p. 94)

Art. 1^{er}. — Ceux qui, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — L'ordonnance du 13 septembre 1917 relative au même objet est abrogée.

Art. 3. — Le directeur de la justice est chargé, etc.

27 novembre 1934. — DÉCRET — Protection des animaux. (B.O., 1935, p. 207)

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1^o celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2^o celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3^o celui qui organise des combats d'animaux.

Art. 2. — L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

Art. 3. — Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

Art. 4. — Le gouverneur général règle les modes de transport et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du gouverneur général rendues à cet effet seront punies d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice à l'application des articles qui précèdent.

Art. 5. — Sous peine des sanctions prises à l'article 1^{er} du présent décret, les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de faits acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la Colonie ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

5 mai 1936. — ORDONNANCE 54bis/Agri — Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles. (B.A., 1936, p. 225)

CHAPITRE I

DIVAGATION DU BÉTAIL, DES ANIMAUX DE TRAIT ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS, RÉPUTÉS NON DANGEREUX OU NUISIBLES

Art. 1^{er}. — Est interdite dans les circonscriptions urbaines la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés, ainsi que de tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles.

Toutefois, dans les cités indigènes des circonscriptions urbaines, l'interdiction ne s'applique aux ovidés, capridés et suidés que sur décision de l'administrateur territorial.

[Ord. 54-379 du 2 novembre 1950. — Les administrateurs de territoire pourront étendre l'interdiction prévue à l'article 1^{er} à toute localité autre que les circonscriptions urbaines.]

Art. 2. — La circulation de ces animaux, lorsque la divagation en est interdite, est réglementée comme suit :

Les bovidés seront accompagnés par des gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux.

Le petit bétail sera accompagné par des gardiens à raison d'un gardien pour vingt têtes d'animaux.

Toutefois, le nombre des gardiens ne pourra jamais être inférieur à deux.

Les équidés non attelés seront conduits à la longe.

Les animaux sauvages apprivoisés, réputés non dangereux ou nuisibles, seront tenus à la laisse.

Art. 3. — L'administrateur territorial détermine, s'il y a lieu, les voies qui ne pourront être empruntées pour la circulation des animaux visés à l'article premier, lorsque la divagation en est interdite.

Art. 4. — Tout animal, dont la divagation tombe sous l'application de l'article premier, sera capturé par les soins de l'administration et mis en fourrière où il sera nourri et gardé aux frais du propriétaire ou de toute autre personne responsable de sa divagation.

La mise en fourrière d'un animal divaguant fera l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie, servant d'avis au public, sera sans délai affichée devant les bureaux de l'autorité territoriale. Le propriétaire ou toute autre personne responsable devra, pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal. Ces frais sont taxés comme suit :

| | |
|--------------------|----------------------|
| pour les équidés: | [20 francs par jour] |
| pour les bovidés: | [15 francs par jour] |
| pour les ovidés: | [10 francs par jour] |
| pour les capridés: | [6 francs par jour] |
| pour les suidés: | [6 francs par jour] |

— Ainsi modifié par l'Ord. 55-148 du 23 mai 1957, art. 1^{er}.

Les frais à payer ne seront, en aucun cas, inférieurs à ceux d'une journée entière.

La taxe journalière de garde et de nourriture relative aux animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux et nuisibles, sera fixée par l'autorité territoriale. Ces animaux peuvent toutefois être abattus à n'importe quel moment si l'administration estime leur entretien onéreux ou dangereux.

Aucune indemnité ne pourra, en aucun cas, être réclamée à l'administration pour dépérissement ou mort des animaux mis en fourrière.

Les animaux mis en fourrière, qui ne sont pas réclamés dans un délai de quinze jours pour les équidés et les bovidés et de trois jours pour tous les autres animaux, seront mis en vente publique par l'autorité territoriale suivant avis affiché vingt-quatre heures avant l'expiration du délai précité.

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde fixés plus haut, sera tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour où la vente a eu lieu. À l'expiration de ce délai, le produit de la vente sera définitivement acquis à la Colonie.

En cas d'impossibilité de vente, les animaux seront abattus. La dépouille sera ou détruite ou employée au profit de la Colonie, de la manière que déterminera l'autorité territoriale.

Art. 5. — Tout animal trouvé divaguant en infraction à la présente ordonnance, pourra être abattu par les soins de l'administration si la capture est difficile ou dangereuse et si, en outre, il y a lieu de craindre qu'il ne nuise aux personnes ou à leurs biens, ou, d'une manière quelconque, à la tranquillité des habitants. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

CHAPITRE II

DIVAGATION DES CHIENS

Art. 6. — Dans les agglomérations visées à l'article premier de la présente ordonnance, tout propriétaire de chien devra déclarer au commissaire de police ou, à son défaut, au bureau de l'administrateur territorial le plus rapproché de sa résidence, le ou les chiens qui sont en sa possession.

Pour chaque animal, et contre paiement d'une somme de [15 francs], il leur sera remis une médaille numérotée.

— Ainsi modifié par l'Ord. 55-148 du 23 mai 1957, art. 2.

Art. 7. — Dans ces agglomérations, les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout chien trouvé divaguant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à [10 francs] par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

— Ainsi modifié par l'Ord. 55-148 du 23 mai 1957, art. 3.

Art. 8. — Au lieu d'être mis en vente ou abattus, les chiens pourront, sur autorisation écrite de l'autorité territoriale, être mis à la disposition de tout établissement officiel, aux fins de servir à des recherches scientifiques.

CHAPITRE III

DIVAGATION DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Art. 9. — Dans les agglomérations ou partie de ces agglomérations prévues à l'article premier, que déterminera l'administrateur territorial, seront obligatoires les dispositions suivantes :

La divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des animaux de basse-cour, à l'exception des pigeons, est interdite.

Toute personne détenant des animaux de basse-cour dont la divagation est interdite devra les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Les poulaillers et toutes installations destinées à abriter des animaux de basse-cour devront être distants de deux mètres au moins de tout chemin public et se trouver à l'endroit où ils incommoderont le moins les voisins.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout animal de basse-cour trouvé divagant, à l'exception: *a)* des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 1 franc par jour; *b)* du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

CHAPITRE IV DE LA DÉTENTION DES ANIMAUX SAUVAGES RÉPUTÉS DANGEREUX OU NUISIBLES

Art. 10. — Il est interdit de détenir les animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles, notamment les animaux suivants: lions, léopards, hyènes, lycaons ou chiens chasseurs, cynocéphales, crocodiles, serpents venimeux, pythons, cynhyènes ou chiens sauvages, grands oiseaux de proie, chacals, servals, chats sauvages et autres petits félins, etc.

Toutefois, les commissaires de province peuvent autoriser la détention de semblables animaux, dans un but scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration.

Ces autorisations prescriront, dans chaque cas, les mesures de précaution à prendre par les intéressés, dans l'intérêt général, ainsi que toutes autres mesures utiles.

Ces autorisations sont toujours révocables.

Art. 11. — Sans préjudice de l'application de l'article 42 de l'ordonnance sur la chasse, les animaux, dont question à l'article 10, qui sont l'objet d'une saisie en matière répressive, peuvent être abattus à tout moment par les soins de l'administration.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Tout animal, dont la mise en fourrière aura fait l'objet du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, devra être muni, par les soins de l'administration, d'une médaille métallique fixée à l'encolure et portant le numéro du procès-verbal le concernant.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une servitude pénale de 7 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux cents francs.

Art. 13bis. [Ord. 21-235 du 14 juillet 1953. — Les infractions à la présente ordonnance et à ses arrêtés d'exécution peuvent être jugées, dans les limites de leur compétence, par les juridictions indigènes.]

Art. 14. — [Dispositions abrogatoires]